



**Personnes handicapées / personnes âgées**

# Comment agir face à une situation préoccupante ou un risque de maltraitance ?

Édition 2014

**Aube**  
Conseil Général

# Edito

Que faire, lorsqu'on est témoin de situations préoccupantes touchant des personnes déjà vulnérables du fait de leur âge ou de leur handicap ?

Comment agir, lorsqu'on a le sentiment qu'elles se mettent elles-mêmes en danger ou qu'elles courent des risques de négligence, voire de maltraitance – que ce soit à leur domicile, ou en institution ?

Ces questions sont toujours complexes et difficiles à appréhender, tant les formes de violences peuvent être différentes.

C'est pour aider chacun – professionnel ou particulier – à mesurer les situations, mais aussi à rompre le silence lorsque les circonstances l'exigent, que le Conseil général de l'Aube a conçu ce guide, en lien avec ses partenaires du secteur médico-social et de la Justice.

Puissent ces quelques conseils contribuer à une meilleure protection des personnes âgées ou en situation de handicap.

Puisse la notion de bientraitance, chère au Conseil général et à ses partenaires, continuer à faire son chemin...

Philippe ADNOT  
Président du Conseil général de l'Aube

# Sommaire

<b><i>Le risque de maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : une réalité</i></b>	page 4
<b><i>Les violences envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap : comment les reconnaître ?</i></b>	page 5
<b><i>5 grandes formes de violence</i></b>	page 6
<b><i>Agir : un devoir moral et légal</i></b>	page 8
<b><i>Que dit la loi ?</i></b>	page 9
<b><i>À qui s'adresser ?</i></b>	page 11

# Risque de maltraitance des personnes âgées et ou en situation de handicap : une réalité

**La vulnérabilité de certaines personnes âgées ou en situation de handicap les place parfois dans des situations préoccupantes et les expose à des risques de maltraitance.**

**Cette vulnérabilité peut résulter de diverses situations :**

- > **handicap physique** : mobilité réduite, besoin d'aide pour les repas, besoin d'aide pour l'entretien du logement et l'hygiène corporelle, alitement, incontinence urinaire et fécale, faiblesse générale en raison de l'âge...
- > **handicap psychologique** : abandon social, peur des représailles, impuissance et ignorance devant les possibilités de recours, domination par l'entourage, incompatibilité de caractère en raison de conflits de génération...
- > **troubles des fonctions mentales supérieures** : manque de jugement, perte de mémoire, comportement imprévisible envers soi ou les autres...
- > **difficulté ou incapacité à communiquer**

**Cette vulnérabilité sera d'autant plus importante que le contexte environnemental et social sera difficile : isolement ou solitude, absence d'aide ou d'entourage familial, logement inadapté...**

# Les violences envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap : comment les reconnaître ?

## Définition de la violence

Il s'agit de tout acte ou omission commis par une personne (ou un groupe) qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté d'une autre personne (ou d'un autre groupe), ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière.

## Définition de la maltraitance

La maltraitance est une conséquence d'une violence non ou mal gérée. Très souvent liée à la notion de vulnérabilité, elle se met en place autour de la dépendance physique et/ou affective. Des rapports de pouvoir s'instaurent entre individus qui ne sont plus égaux ; une relation s'établit alors sur le mode dominant/dominé.

Ne pas passer sans voir.  
Ne pas voir sans agir.

# 5 GRANDES FORMES DE VIOLENCE

## I. MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

- > **dévalorisation :**  
violence à l'image de soi, jugement (donner des surnoms, tutoyer, ridiculiser ou culpabiliser...),
- > **abus d'autorité :**  
prendre des décisions à la place de la personne âgée ou en situation de handicap, ne pas respecter le choix exprimé, la forcer à agir vite, à se presser, limiter son accès à une seule pièce...
- > **assaut verbal, menaces, chantage :**  
provoquer la peur en menaçant d'isolement, agresser verbalement, intimider, traiter la personne comme un enfant (infantilisation) ou comme une chose (chosification)...
- > **abus social :**  
priver la personne de toute action, de tout rôle social, sous prétexte qu'elle est âgée ou en situation de handicap, nier la dignité d'une personne âgée ou en situation de handicap...
- > **violence par omission :**  
ne pas tenir compte du vécu de la personne, de ses habitudes (vestimentaires par exemple...).

## 2. MAUVAIS TRAITEMENTS MATÉRIELS

- > vol ou emprunt d'un moyen de paiement, détournement de pension, procuration abusive, extorsion de fonds,
- > testament sous contrainte,
- > escroquerie, surfacturation de services,
- > usage abusif d'argent ou de propriété,
- > vente de biens fictifs, détournement, économies abusives (privation de confort dans le but de ne pas appauvrir le patrimoine).

### 3. MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES

- > alimentation inadéquate, obligation de manger rapidement, mauvaise installation lors des repas,
- > absence ou manque de surveillance, de soins médicaux ou paramédicaux nécessaires (médicaments ou prothèses non fournis...),
- > obligation de consommer des médicaments dans un but non thérapeutique,
- > non respect de l'intimité lors des soins de corps ; non soulagement d'une douleur exprimée, manque d'écoute et d'attention,
- > ligotage à un lit, à une chaise (en dehors de toute contention à but thérapeutique),
- > blessures infligées délibérément (gifles, pincements, tapes, bousculades, rudolement...),
- > assaut grave, agression sexuelle, tentative de meurtre...

### 4. VIOLATION DES DROITS

- > empêchement d'une personne âgée ou en situation de handicap d'exercer sa liberté de choix,
- > non respect du rythme de la personne,
- > non respect des droits et des besoins,
- > privation injustifiée des droits civiques...

### 5. CONDITIONS DE VIE INADAPTÉES

- > logement insalubre, manque d'hygiène, chauffage inadéquat...
- > interdiction de personnaliser l'environnement (suppression ou déplacement des objets de la personne âgée ou en situation de handicap sans son consentement),
- > négation des besoins de confort de la personne âgée ou en situation de handicap.

- > **Tous ces signes, notamment s'ils sont associés, peuvent être révélateurs de faits de maltraitance. Ces faits sont d'autant plus difficiles à déceler qu'ils sont souvent cachés, la personne âgée ou en situation de handicap étant sous la dépendance de celui qui la maltraite.**
- > **Toute suspicion de maltraitance physique, psychique ou financière dont est victime une personne âgée ou en situation de handicap, doit faire l'objet d'une information aux autorités judiciaires et/ou administratives.**

# Agir : un devoir moral et légal

## UN DEVOIR MORAL

Toute situation de danger ou de violence peut provoquer une souffrance de la personne âgée ou en situation de handicap et entraîner des conséquences physiques, psychiques ou financières.

**Contribuer à entretenir le silence sur la maltraitance d'une personne âgée ou en situation de handicap, c'est en être complice.**

Pour qu'une personne âgée ou en situation de handicap ne reste pas seule dans le secret de la maltraitance, il faut :

- > éviter le déni, la banalisation,
- > dépasser ses craintes,
- > se garder d'intervenir seul.

## UN DEVOIR LÉGAL

Le devoir de faire connaître la maltraitance des personnes âgées ou en situation de handicap est une obligation pour tout citoyen. Il s'impose tout particulièrement au professionnel qui, dans le cadre de ses fonctions, a connaissance de mauvais traitements à l'égard de ces personnes (lire "Que dit la loi ?" pages 9-10).

Il ne faut pas hésiter à en parler pour :

- > aider et accompagner la personne âgée ou en situation de handicap,
- > ne pas rester seul avec un doute,
- > permettre aux services compétents d'évaluer la situation.

**Des services compétents existent pour soutenir la personne âgée ou en situation de handicap en difficulté et/ou prendre les mesures nécessaires à sa protection.**

# Que dit la loi ?

## DISPOSITIONS POUR TOUT CITOYEN

### L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS

*Article 223-6 du Code pénal*

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

### L'OBLIGATION D'INFORMER LES AUTORITÉS SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS AUX PERSONNES VULNÉRABLES

*Article 434-3 du Code pénal*

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

### L'OBLIGATION DE SAISIR LA JUSTICE

*Article 434-1 du Code pénal*

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-3.

*Article 40 du Code la Protection pénale*

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

### SANCTION POUR DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

*Article 226-10 du Code pénal*

La dénonciation effectuée par tout moyen, et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

# Que dit la loi ? (suite)

## DISPOSITIONS POUR LES PROFESSIONNELS

### LE SECRET PROFESSIONNEL

*Article 226-13 du Code pénal*

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### LES EXCEPTIONS

*Article 226-14 du Code pénal*

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1°) A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2°) Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire (...).

Le signalement aux autorités compétentes, effectué dans les conditions prévues au présent article, ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

3°) Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

### LES TRAVAILLEURS SOCIAUX RÉVÉLANT DES FAITS DE MALTRAITANCE

La loi du 16 novembre 2001 instaure une protection particulière pour les travailleurs sociaux révélant des faits de maltraitance. Elle proscriit toute discrimination dans l'emploi dirigée contre les personnels des institutions sociales ou médico-sociales pour avoir relaté ou témoigné de mauvais traitements ou privations infligées à une personne accueillie. Les médecins bénéficient de la même mesure dans le cadre de la loi de modernisation sociale, adoptée le 4 mars 2002.

### DONATION DE LA PART DE LA PERSONNE ACCUEILLIE À SON ACCUEILLANT

Selon l'article L.443-6 du Code de l'Action sociale et des familles, le couple ou l'accueillant familial et, le cas échéant, son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (Pacs) ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur de la part de la ou des personnes qu'ils accueillent que dans des conditions très strictes. Ils ne peuvent, en outre, recevoir de donation, qu'elle soit déguisée sous forme d'un contrat onéreux ou qu'elle soit réalisée sous le nom de personnes interposées (père, mère, descendants, époux de la personne incapable).

### SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX ET ASSIMILÉS AU SEIN DES MISSIONS DES AUTORITÉS PUBLIQUES LES CONCERNANT

*Article L 311 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles.*

# Pour s'informer

## À qui s'adresser ?

POUR S'INFORMER  
SUR LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

### CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUBE

#### Didams

(Direction départementale des actions médico-sociales)

> **Direction Personnes âgées / personnes handicapées**

Cité administrative des Vassaules

CS 50770

10026 TROYES CEDEX

Tél. : 03 25 42 48 81 ou 03 25 42 48 82

> **Unité Personnes âgées / personnes handicapées**

du centre médico-social le plus proche

**cf. cartes pages suivantes >>>**

Toute information portée à la connaissance du Conseil général fera l'objet d'une évaluation permettant un traitement le plus adapté possible, selon la gravité de la situation avec des suites possibles différentes.

Dans les cas les plus graves, un signalement sera transmis au Procureur de la République.

### MDPH

(Maison départementale des personnes handicapées)

Cité administrative des Vassaules

CS 50770

10026 TROYES CEDEX

Tél. : 03 25 42 65 70

### VOTRE MAIRIE

Conseil général de l'Aube

# Pour s'informer

## À qui s'adresser ? (suite)

EN CAS DE MALTRAITANCE  
EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ OU MÉDICO-SOCIAL OU  
POUR UN LOGEMENT INSALUBRE (POUR LES PROPRIÉTAIRES)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AUBE**

Cité administrative des Vassaules  
CS 60763  
10025 TROYES CEDEX  
Tél. : 03 25 76 21 00

**L'appel et l'écrit peuvent rester anonymes  
Il est conseillé de rapporter les faits ou propos sans interprétation.**

Maltraitance des personnes en situation de handicap ou personnes âgées

# Pour alerter

## À qui s'adresser ?

EN CAS D'URGENCE  
OU DE DANGER AVÉRÉ

### **JUSTICE** **PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Tribunal de grande instance  
83 rue du Général-de-Gaulle  
10000 TROYES  
Tél. : 03 25 41 55 70

### **POLICE ET GENDARMERIE**

24 H / 24 H 7 J / 7  
Tél. : 17 ou 112 (à partir d'un portable)  
*Les services de police et les brigades de gendarmerie  
sont habilités à apporter aide et protection  
aux personnes âgées ou handicapées en danger.*

### **SAMU Centre 15**

en cas d'urgence médicale  
24 H / 24 H 7 J / 7  
Tél. : 15 (à partir d'un fixe ou d'un portable)

UN NUMÉRO NATIONAL

**Alma (Allô maltraitance des personnes âgées)**  
Tél. : 39 77 (du lundi au vendredi de 9 h à 19 h)  
*Ce service d'accueil téléphonique national  
saisit les services locaux compétents.  
L'appel peut être anonyme.  
Coût d'un appel local depuis un poste fixe.*

Conseil général de l'Aube

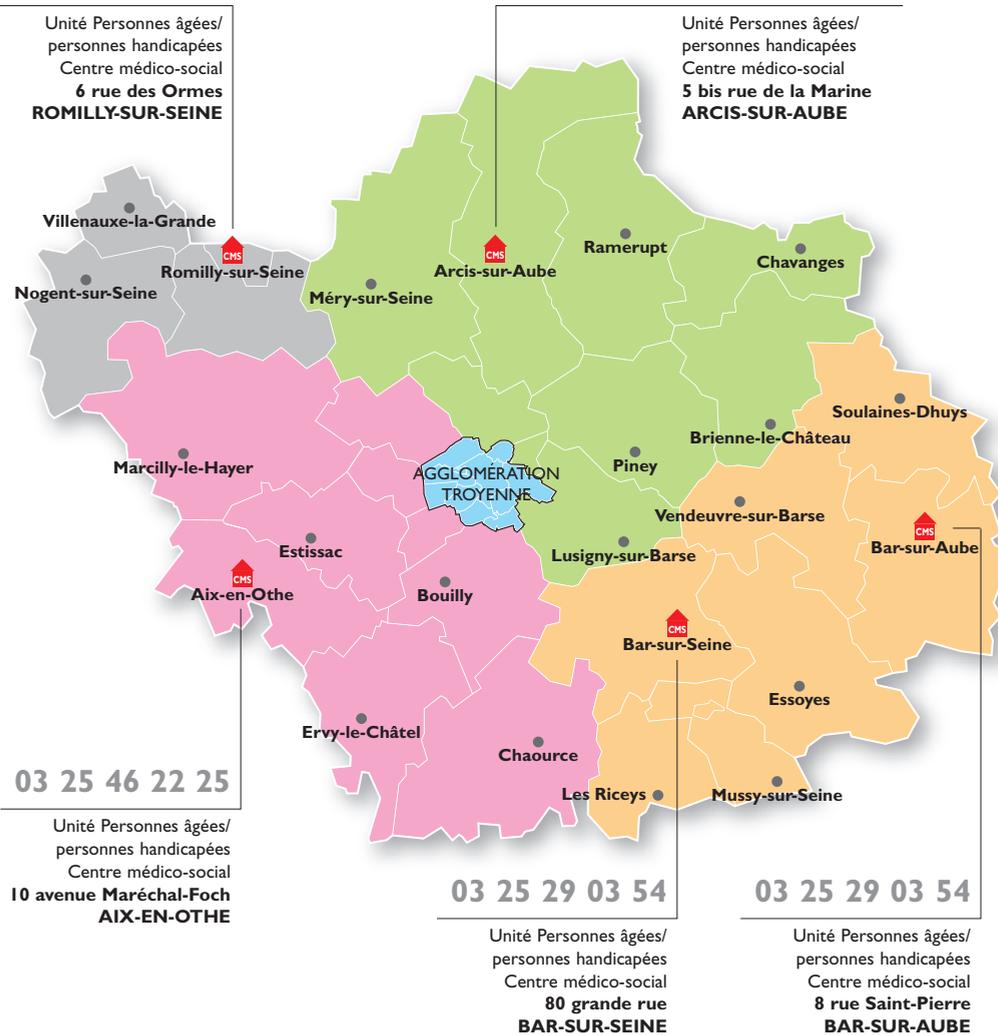
## LES UNITÉS PERSONNES ÂGÉES / PERSONNES HANDICAPÉES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUBE

03 25 24 42 68

Unité Personnes âgées/  
personnes handicapées  
Centre médico-social  
6 rue des Ormes  
**ROMILLY-SUR-SEINE**

03 25 47 33 17

Unité Personnes âgées/  
personnes handicapées  
Centre médico-social  
5 bis rue de la Marine  
**ARCIS-SUR-AUBE**



## Maltraitance des personnes en situation de handicap ou personnes âgées

### DANS L'AGGLOMÉRATION TROYENNE



Chef de file des politiques en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap, le Conseil général accompagne le maintien à domicile de ces personnes et, si besoin, leur prise en charge en établissement.

Il est attaché à la notion de bienveillance, indissociable de la qualité de vie.



Conseil général de l'Aube  
Direction départementale des actions médico-sociales (Didams)  
Direction Personnes âgées / personnes handicapées

Cité administrative des Vassaules  
CS 50770 - 10026 TROYES CEDEX

Tél. : 03 25 42 48 81 - Fax : 03 25 42 48 26  
[www.cg-aube.fr](http://www.cg-aube.fr)